

Canada, telle que maintenant constituée, qui rappelle ou change aucun Acte des dits Parlements.

Les Lois ou Ordonnances ne pourront disposer de l'argent en caisse pour le remboursement de la somme de £142,160, excepté sur un certificat des Commissaires de la Trésorerie,

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible par une telle Loi ou Ordonnance de disposer d'aucuns deniers qui se trouvent ou se trouveront entre les mains du Receveur Général de la dite Province du Bas-Canada pour le remboursement d'aucune somme d'argent qui aura été payée sur la somme de cent quarante deux mille cent-soixante livres quatorze chelings six pence, accordée à Sa Majesté par un acte passé dans la dernière Session du Parlement, pour avances à compte des dépenses pour l'administration de la justice et du gouvernement civil de la Province du Bas-Canada, à moins que ce ne soit sur un certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté énonçant les diverses sommes qui auront été ainsi avancées pour aucun des objets susdits : Pourvu aussi que, à part de tout remboursement tel que susdit, les allocations qui seront faites par une telle loi ou ordonnance, pour le service public, à meme tels deniers, n'excèdent pas, pour une année, le montant total des sommes allouées par la loi dans la dite Province, pour le service public d'icelle, pour l'an mil-huit-cent trente-deux-

ni à un montant qui excédera les allocations de 1832.

Les Lois ou Ordonnances pourront être désavouées par Sa Majesté en son Conseil.

V. Et qu'il soit statué, que le Gouverneur de la dite Province est par le présent requis de transmettre à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, par la première occasion convenable, une copie authentique de toute loi